Gestion des contestations

L'essentiel

Les automobilistes peuvent contester l'avis de paiement du FPS. Toutefois, puisque le stationnement payant n'est plus inscrit dans la procédure pénale, de nouvelles modalités sont mises en place, qui relèvent de la procédure administrative précontentieuse.

L'automobiliste qui souhaite contester un FPS doit nécessairement introduire un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans un délai maximum d'un mois suivant la date de notification de l'avis de paiement du FPS. Les coordonnées de l'entité auprès de laquelle doit être introduit ce RAPO ainsi que les modalités d'établissement du recours figurent sur l'avis de paiement. Ce RAPO a pour objectif de prévenir les recours devant la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

Le RAPO doit être introduit soit par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, soit par le locataire d'un véhicule de location de longue durée, soit par l'acquéreur. Chacun peut habiliter une tierce personne pour former le recours en son nom en lui donnant expressément mandat.

Pour être recevable, le RAPO doit :

- être envoyé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas d'utilisation d'un procédé électronique, un système d'avis de réception doit être prévu. De manière dérogatoire, l'avis de réception postal ou électronique tient lieu d'accusé de réception ;
- préciser les faits et les moyens sur lesquels la personne s'appuie pour contester le FPS.
- être accompagné d'une copie de l'avis de paiement du FPS et du certificat d'immatriculation du véhicule.

L'examen du RAPO est effectué par l'autorité dont dépend l'agent qui a établi l'avis de paiement : la commune, l'EPCI, le syndicat mixte ou le tiers contractant, dans un délai d'un mois suivant la date de réception du recours. L'examen du RAPO ne peut être fait par l'agent assermenté ayant établi l'avis de paiement du FPS contesté. Le silence de l'autorité compétente au terme du délai d'un mois vaut décision de rejet du recours.

Si l'autorité compétente accepte le recours, elle notifie alors au demandeur un avis de paiement rectificatif. Lorsque l'avis de paiement du FPS a été émis par l'ANTAI, l'envoi de l'avis rectificatif se fait par la même voie. Comme pour l'avis de paiement initial, l'avis rectificatif est formé de deux parties détaillées concernant respectivement « l'établissement de l'avis de paiement rectificatif » et les « modalités de paiement et de contestation ».

En seconde étape du contentieux intervient la commission du contentieux du stationnement payant qui ne peut être saisie qu'après une procédure préalable de RAPO et qu'à la condition que le montant du forfait de post-stationnement ait été préalablement payé par l'usager. Le cas échéant, la contestation de la décision de rejet explicite ou implicite du RAPO doit être formulée dans le délai d'un mois auprès de la CCSP.

Le titre exécutoire émis lorsque l'avis de paiement notifié n'a pas été payé au bout de trois mois est également contestable devant la CCSP, mais sans qu'un RAPO ne soit exigé.
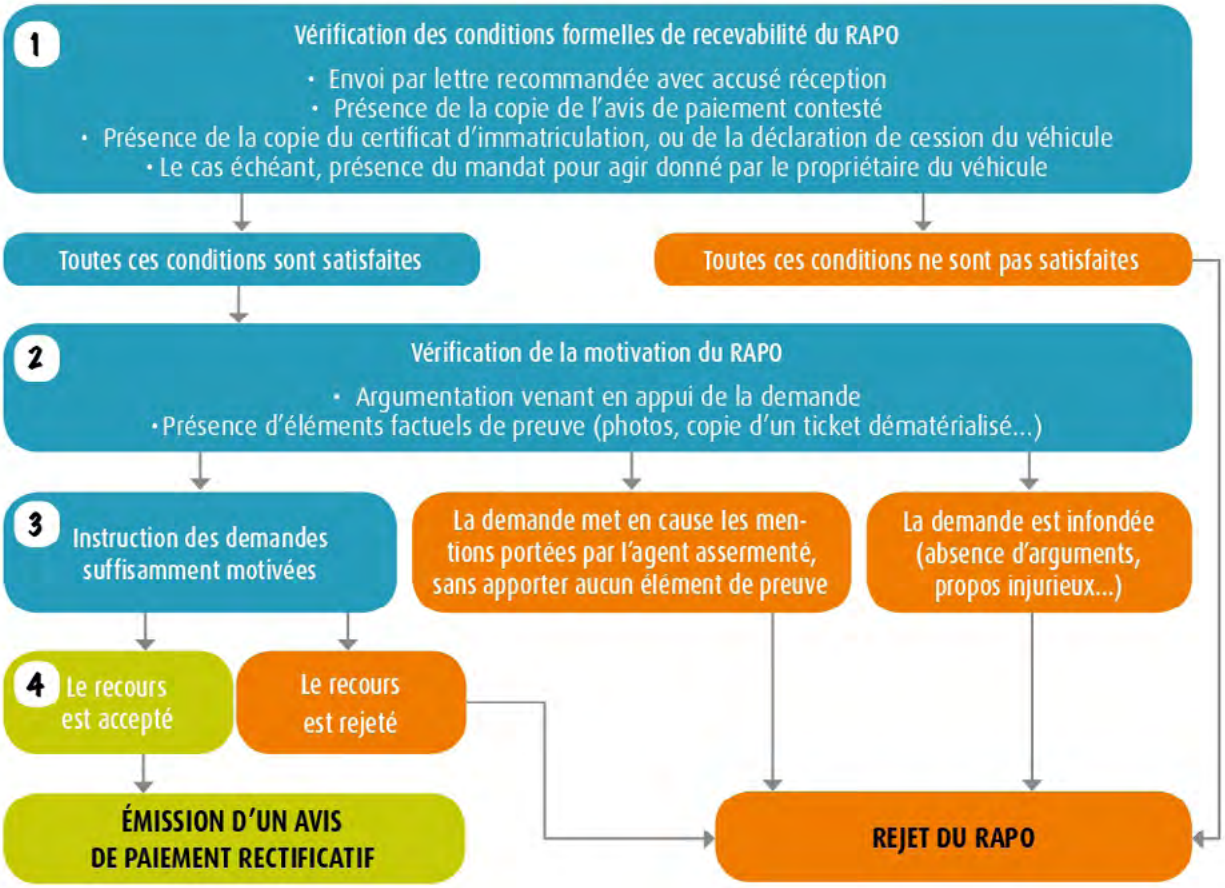
Schéma synoptique de traitement d'un RAPO